

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 604

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

A la fin de la seconde phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots

« la finalité mentionnée au 2° du même II le justifie »

les mots :

« les finalités mentionnées au même II le justifient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre d'avoir recours à des organismes extérieurs pour le traitement des données des systèmes d'information mentionnés par l'article 6. Les conditions de recours à ces organismes seront fixées par le décret en Conseil d'Etat, dans le respect des dispositions du RGPD en matière de sous-traitance.